

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE
L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR LA VOIE DE
L'AVANCEMENT DE GRADE AU GRADE DE TECHNICIEN
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, SPECIALITES « PREVENTION ET
GESTION DES RISQUES, HYGIENE, RESTAURATION »,
« ESPACES VERTS ET NATURELS » ET « INGENIERIE,
INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION »
SESSION 2023**

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu le code général de la fonction publique ;
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 42 ;
 - Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
 - Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
 - Vu l'arrêté n° AR-0613-2022 en date du 26 septembre 2022 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, spécialités « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration », « espaces verts et naturels » et « ingénierie, informatique et systèmes d'information » session 2023 ;

- Vu la correspondance en date du 25 octobre 2022 du Directeur du CNFPT relative à la désignation d'un représentant au jury de l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade de technicien principal de 2^{ème} classe ;
- Vu le procès-verbal de désignation du représentant du personnel de catégorie B au jury de l'examen professionnel d'avancement de grade de technicien principal de 2^{ème} classe, spécialités « prévention et gestion des risques, hygiène restauration », « espaces verts et naturels » « ingénierie, informatique et systèmes d'information » ouvert par le Centre de Gestion de la Gironde au titre de l'année 2023 et établi le 3 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont nommées comme membres du jury de l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade de technicien principal de 2^{ème} classe les personnes suivantes :

Elus locaux :

- Mme Christiane BOURSEAU, Maire de Virsac,
- M. Christophe DUPRAT, Maire de Saint-Aubin-de-Médoc,
- Mme Catherine VIANDON, Conseillère Municipale de Saint-Germain-du-Puch.

Fonctionnaires territoriaux :

- M. Brahim BENHAMADA, Ingénieur Territorial,
- Mme Michelle BERENGUER, Technicien principal 2^{ème} classe, représentante du personnel,
- Mme Cécile LAGARDE, Ingénieur Chef hors classe.

Personnalités qualifiées :

- M. Nicolas DUCHEMIN, Directeur des Services Techniques, représentant du CNFPT,
- Mme Caroline LECLERE, Directrice Générale des Services Techniques,
- M. Bernard TOURRET, Directeur Général Adjoint retraité.

ARTICLE 2 - La présidence du jury est confiée à Mme Christiane BOURSEAU, Monsieur Christophe DUPRAT est désigné comme remplaçant éventuel de la Présidente du jury en cas d'empêchement de celle-ci.

ARTICLE 3 - En sus des membres de jury mentionnés ci-dessus, des correcteurs pourront être désignés ou nommés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves écrites ou aux interrogations orales.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,
Le

Le Président,

Roger RECORS
Maire-Adjoint de Cestas

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

PUBLIE LE :

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20230411-AR-0133-2023-AR
Date de réception préfecture : 11/04/2023